

A.D.G.V. ENERGY

Société par actions simplifiée

Au capital de 170 000,00 Euros

Siège social : 3 Avenue de Champaubert
75015 PARIS
908 595 820 RCS PARIS

*Copie certifiée
conforme.*


* * *

STATUTS

* * *

Mis à jour au 24.09.2025
(suite à une augmentation de capital en numéraire et un transfert de siège)



PREAMBULE

I – Constitution de la Société

La Société A.D.G.V. ENERGY a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 €uros, aux termes d'un acte sous seing privé en date à SERRES-CASTET du 21 Décembre 2021, non enregistré par application des dispositions de l'article 24 de la Loi 2014-1545 du 20 Décembre 2014.

La constitution de la Société a été publiée dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches Béarnaise » du 28 Décembre 2021.

La Société a été immatriculée le 27 Décembre 2021 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PAU (64000), sous le numéro 908 595 820 (2021 B 01285).

Son siège social a été initialement fixé à SERRES-CASTET (64121) – 64 Rue des Genêts.

Le premier Président de la société, nommé statutairement pour une durée indéterminée, est Monsieur Eric DUBOIS.

II – Décision du Président du 18 Décembre 2023

Par décision du Président en date du 18 Décembre 2023, il a été décidé le transfert du siège social, à effet du 18 Décembre 2023, depuis le 64 Rue des Genêts à SERRES-CASTET (64121) vers le 566 Rue de la Vallée d'Ossau à SERRES-CASTET (64121).

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

III – Décision unanime des associés du 15 Juillet 2024

Par décision unanime des associés en date du 15 Juillet 2024 il a été décidé d'agréer, après renoncement des droits de préférence individuel des associés, le projet de cession de la totalité des actions détenues par Monsieur Eric DUBOIS et la SARL EE INVEST au profit des SAS JOHES et SAS ATTILA.

IV – Décision unanime des associés du 17 Juillet 2024

Par décision unanime des associés en date du 17 Juillet 2024 il a été décidé :

- 1°) de nommer aux fonctions de Président, à compter du même jour et pour une durée indéterminée, Monsieur Guy AUGER en remplacement de Monsieur Eric DUBOIS, démissionnaire.
- 2°) de transférer le siège social depuis le 566 Rue de la Vallée d'Ossau à SERRES-CASTET (64121) vers le 14 Bis Rue de Verdun à Boulogne-Billancourt (92100).

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 septembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 septembre 2025, le siège social a été transféré du 14 B Rue de Verdun, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT au 3 Avenue de Champaubert 75015 PARIS à compter du 24 septembre 2025.

STATUTS MODIFICATIFS

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables, notamment les articles L 227-1 à L 227-20 du Code du Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

- l'installation, l'exploitation, le développement de centrales photovoltaïques et de production d'énergie renouvelable, par tous moyens y compris au travers de baux emphytéotiques et à construction, et la vente de l'énergie produite.
- le développement, la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies.
- les opérations de maîtrise de la consommation d'énergie.

- Toutes opérations industrielles et commerciales par création, acquisition, location, prise en location-Gérance de tous fonds de commerce, prise à bail, installation, exploitation de toute entreprise, se rapportant ou non à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, ou dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

A.D.G.V. ENERGY

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

3 Avenue de Champaubert 75015 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision du Président qui, à cette seule occasion, est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus proche décision collective des associés, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans)** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou décision collective en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social qui débutera au jour d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sera clos le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 7 – Apports

Les associés fondateurs apportent en numéraire à la Société les sommes suivantes :

Société ATTILA apporte la somme en espèces de CINQ MILLE Euros, ci :	5 000,00 Euros
Monsieur DUBOIS Eric apporte la somme en espèces de CINQ MILLE Euros, ci :	5 000,00 Euros
Monsieur GADEAU Jean-Marc apporte la somme en espèces de CINQ MILLE Euros, ci :	5 000,00 Euros
Société JOHES SAS apporte la somme en espèces de CINQ MILLE Euros, ci :	5 000,00 Euros

Soit, au total, la somme de **VINGT MILLE Euros, ci :** **20 000,00 Euros.**

Ledit apport correspond à la souscription et à la libération de **DEUX MILLE (2 000)** actions de 10 Euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de **VINGT MILLE (20 000) Euros** a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le Certificat de dépôt émis le 18 Décembre 2021 par la Banque COURTOIS – 122 Avenue de la Côte d'Argent – 33380 BIGANOS.

Cette somme sera retirée par le Président de la société, sur présentation de l'extrait K-bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la société.

Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ne trouvent pas à s'appliquer ici, Monsieur GADEAU Jean-Marc étant marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame LUTTIAU Brigitte et les fonds investis dans le capital social de la Société étant un bien propre ne dépendant pas de la communauté de biens, comme il l'a déclaré.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 septembre 2025 le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 euros par apport en numéraire.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de cent soixante-dix mille euros (170 000 €) et divisé en deux mille (2 000) actions de quatre-vingt-cinq euros (85 €) de valeur nominal chacune, numérotées de 1 à 2 000 toute entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1 - Le capital peut être augmenté ou diminué par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, ou par l'associé unique.

2 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

3 - Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

4 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

5 - En cas d'augmentation du capital en numéraire les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

6 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales relatives à l'affectation des résultats et au nu-propriétaire dans les autres assemblées générales.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées par décision des assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat. A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

ARTICLE 14 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 - Prémption

1. En cas de pluralité d'associés, toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de TROIS (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les DEUX (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de TRENTE jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

1. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de plus des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société mentionnant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession,
- les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et n'ouvrent droit à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de UN (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

7 - En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

8 - Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties selon les modalités exposées à l'article « Exclusion d'un associé – Fixation du prix des actions » ci-après. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

9 – Les délais et le formalisme mentionnés au présent article peuvent être supprimés si les actionnaires y consentent à l'unanimité dans un acte signé préalablement à la cession.

ARTICLE 17 - Décès d'un associé

1 - En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ou son conjoint ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de TROIS mois, à compter du décès.

2 – Le prix de rachat des actions de l'associé décédé sera déterminé d'un commun accord entre les parties selon les modalités exposées à l'article « Exclusion d'un associé – Fixation du prix des actions » ci-après.

3 - En cas de contestation, le prix sera définitivement fixé à dire d'Expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 au Code Civil.

Les frais de l'Expert seront supportés par moitié entre les héritiers de l'associé décédé et la Société.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

1 - L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2 - L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- o violation des dispositions des présents statuts y compris en matière de cession d'actions ;
- o exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;

- o révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social pour faute ;
- o condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- o agissements d'un associé portant préjudice au bon fonctionnement de la société et mettant en péril sa pérennité ;
- o comportement déloyal d'un associé vis-à-vis de la société.

Modalités de l'exclusion

3 - Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

4 - La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve des formalités suivantes :

- A) notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion.
- B) convocation de l'associé concerné à l'assemblée devant se prononcer sur la décision d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours à l'avance, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

5 - La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément ni de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

6 - L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

7 - La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TRENTE jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Fixation du prix des actions

8 - Le prix de rachat des actions d'un associé qui est exclu, qui se retire, qui est décédé ou qui désire céder ses actions est déterminé d'un commun accord entre les parties en divisant le montant des capitaux propres (capital social + réserve légale + réserves + primes d'émission + résultat non affecté et non distribué) corrigés des éventuelles plus-values latentes existantes à cette même date, porté au bilan du dernier exercice social clos précédemment à cette sortie volontaire ou forcée, par le nombre d'actions existant à cette même date de clôture.

En cas de contestation, le prix sera définitivement fixé par un Expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 au Code Civil.

Les frais de l'Expert seront supportés par moitié entre l'associé concerné par cette sortie volontaire ou forcée et la Société.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption", "Agrément des cessions" des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 21 Nantissement des actions

Tout nantissement ou saisie d'action ne pourra intervenir qu'après accord préalable de l'unanimité des associés.

Si la Société a donné son consentement à un projet de saisie ou de nantissement d'actions, ce consentement n'emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts nanties ou saisies selon les dispositions de l'article 2078 alinéa du 1er Code Civil, que dans le respect des dispositions des clauses « agrément » et « droit de préemption », des présents statuts, à moins que la société ne préfère racheter sans délai les actions nanties ou saisies en vue de réduire son capital.

ARTICLE 22 - Président de la Société

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, assisté, s'il le juge utile, d'un Directeur Général et/ou d'un Directeur Général Délégué.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1 - Désignation

1 - Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts conformément aux dispositions de l'article L 225-16 du Code du Commerce.

2 - Les Présidents suivants sont désignés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

3 - Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2 - Durée des fonctions

1 - Le Président est nommé pour la durée des fonctions fixée par la collectivité des associés le nommant ou aux termes des présents statuts pour la première nomination.

2 - Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité d'au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3 - Le Président peut également présenter sa démission de ses fonctions sans avoir à la justifier, en formulant sa demande par lettre recommandée avec accusé réception adressée à chacun des associés.

Cette démission ne pourra prendre effet qu'au premier jour suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, sauf décision contraire des associés prise à la majorité simple.

4 - En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Dans le cas du décès, en l'absence de Directeur Général, l'assemblée devant se prononcer sur la nomination d'un nouveau Président est convoquée par un des associés.

3 – Rémunération

Le Président peut, le cas échéant, recevoir une rémunération fixée et modifiée par une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En outre, le Président pourra obtenir, sur justificatif, remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat dans l'intérêt de la Société.

4 – Pouvoirs

1 – Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

2 – Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes, en cas de pluralité d'associés, qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- achat, vente ou échange de tous immeubles et fonds de commerce,
- mise en location-gérance du fonds de commerce de la Société,
- constitution d'une hypothèque sur un immeuble social ou nantissement sur le fonds de commerce,
- souscription d'emprunts pour le compte de la Société d'un montant supérieur ou égal à 10 000 Euros (sauf les comptes courants d'associés),
- acquisition de biens d'investissement au nom de la Société pour un montant supérieur ou égal à 10 000 Euros H.T.

3 – Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 23 – Directeur Général

Un Directeur Général et/ou un Directeur Général Délégué assiste éventuellement le Président dans ses fonctions.

1 – Sur proposition du Président, il peut être procédé à la nomination d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, qui pourra être soit une personne physique salariée ou non de la Société soit une personne morale associée de la Société, désigné à cette fonction par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Lorsque ce Directeur Général ou Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique

2 - Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société est nommé pour une durée fixée dans la décision ayant procédé à sa nomination, sauf révocation ou démission.

3 - Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. La révocation des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

4 - Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué pourra être rémunéré au titre de ce mandat de manière fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Il aura également droit, au titre de l'exécution de ses fonctions, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général associé constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article "Conventions entre la Société et ses dirigeants" des statuts.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, personne physique, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Les pouvoirs du Directeur Général ou Directeur Général Délégué sont fixés par la collectivité des associés, en accord avec le Président, lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

6 - Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué représente la Société à l'égard des tiers, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, et peut disposer à ce titre de la signature sociale si elle lui a été dévolue par l'assemblée le nommant.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ni des pouvoirs qui lui ont été dévolus, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

7 - En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 24 - Représentation sociale

1 - Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président. Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

2 - Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 10 jours de leur réception.

ARTICLE 25 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

1 – Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

2 - Le Président présente aux associés lors de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport, à la majorité des deux tiers des voix, lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

3 - L'associé intéressé par cette ou ces conventions ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président ou les dirigeants de la Société, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

5 - Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

6 - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux Président, Directeur Général, Directeur Général Délégué ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements personnels envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des Président, Directeur Général, Directeur Général Délégué ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

1 - La collectivité des associés désigne dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

2 - Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

3 - Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 27 - Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, seule la collectivité est compétente pour prendre les décisions suivantes :

A la majorité simple :

- o nomination, révocation, pouvoirs du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué ;
- o transfert du siège social.

A la majorité des deux tiers :

- o exclusion d'un associé ;

- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi) ;
- prise de participation dans toutes sociétés de capitaux.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article Président de la Société des présents statuts.
- agrément des cessions d'actions.

A l'unanimité :

- autorisation à la saisie ou au nantissement des actions ;
- transformation de la Société en société de personnes et en Société de capitaux d'une autre forme ;
- changement de nationalité ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ;
- dissolution anticipée de la société et sa prorogation ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- émission de toutes valeurs mobilières et modifications des caractéristiques des valeurs mobilières émises ;
- attribution d'actions gratuites ou modifications des caractéristiques des actions gratuites émises ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 28 - Règles de majorité

1 - Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées :

- à la majorité simple de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les décisions ordinaires.
- selon les cas précisés à l'article précédent, à la majorité de plus des deux tiers ou à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les décisions extraordinaires.

2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

3 - Dans tous les cas où les votes émis par les associés présents ou représentés aboutiraient à une égalité empêchant une prise de décision, la voix du Président sera prépondérante.

ARTICLE 29 - Assemblées

1 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée.

2 - Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Il est établi une feuille de présence signée à l'entrée en séance par tous les associés présents ou représentés.

Le Président peut également décider de procéder à la consultation des associés par voie électronique ou visioconférence ou par consultation écrite, sauf pour l'assemblée annuelle d'approbation des comptes.

3 - La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, y compris par e-mails, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, sauf pour l'assemblée annuelle d'approbation des comptes qui doit intervenir par lettre recommandée avec accusé réception.

La convocation indique la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la tenue de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai sur convocation verbale du Président si tous les associés y consentent et sont présents, sauf pour l'assemblée annuelle d'approbation des comptes.

4 - L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Il est éventuellement nommé par les membres de l'assemblée, avant l'ouverture des débats, un secrétaire de séance.

5 - Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par leurs conjoints ou un autre associé, sauf si la société ne venait à compter que deux associés qui, dans ce cas, devraient être présents en personne.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou e-mail.

Chaque associé ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

6 - En cas de consultation par voie électronique, le vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

7 - Par exception aux dispositions des alinéas 2 et 3 qui précèdent, l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de la société devra se réunir physiquement sur convocation écrite du Président adressée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé réception quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée et à laquelle sera joint le texte des résolutions proposées.

Cette assemblée ne pourra pas se tenir à distance, par consultation écrite ou par voie électronique.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

1 - Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire de séance.

2 - Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

3 - En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

1 - Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être tenus à la disposition des associés 8 jours avant la date de l'assemblée au siège social de la Société, et le texte des résolutions proposées doit être joint à la convocation.

2 - Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

3 - S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent consulter au siège social ou obtenir communication, aux frais de la Société et sur leur demande, les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice, cette communication pouvant intervenir jusqu'à 48 heures avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Le texte des résolutions proposées à cette assemblée étant joint à la convocation.

4 - Le droit de communication des associés, la nature des documents et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales. Ce droit ne permet pas de prendre connaissance des écritures comptables de la Société.

Les associés disposent de la faculté de poser, une fois par an, au Président des questions sur la gestion de la Société, auxquelles ce dernier est tenu de répondre dans les conditions prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

1 - Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

2 - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1 - Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sur Proposition du Président, sa distribution en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans le délai prévu par la loi et les règlements, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

1 - La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

2 - Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

3 - Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

4 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

1 - Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront traitées conformément à la Loi et soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les trente jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles.

A défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties, et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils rendent leur sentence en dernier ressort sans aucun recours possible même en cassation ou par voie de requête civile.
